

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE
PUBLICATION DE LA
CONVOCATION
01/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 76

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20260410-DEL2026-81-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 9 avril 2026 à 19h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Anne-Andrée BEAUGENDRE, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Fouzi BENTALEB, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur Laurent BURÇON, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Madame Florence COQUART, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Monsieur Michel DARRIEUS, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Madame Lamia DURAND, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Madame Catherine HUN, Madame Sonia JARDIN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Lisiane PITOU, Monsieur Ali RABEH, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC

Pouvoirs :

Monsieur Bertrand COQUARD à Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX à Monsieur Eli ABI SAAD, Monsieur Bertrand HOUILLON à Monsieur Ali RABEH, Monsieur Richard MEZIERES à Monsieur François MORTON, Madame Sophie STUCKI à Madame Catherine HUN.

Secrétariat Général

OBJET : 6 - (2026-81) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Délégation du conseil communautaire au Président

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 6 - (2026-81) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Délégation du conseil communautaire au Président

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT qu'à la suite à l'élection du Président en date du 09 avril 2026 par délibération n° 2026-73, il convient de déléguer au Président les attributions présentées ci-après conformément à l'application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

CONSIDERANT qu'en effet le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé que le conseil communautaire délègue au Président en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions présentées ci-après,

CONSIDERANT qu'il est précisé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces attributions exercées par délégation.

CONSIDERANT que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que la délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de déléguer au Président de la communauté d'agglomération, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) les attributions suivantes :

Alinéa 1^{er} : Arrête et modifie l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,

Alinéa 2 : Adhère, au nom de la communauté d'agglomération, à des associations et renouveler lesdites adhésions,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Alinéa 3 : Procède à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du C.G.C.T. (dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La délégation pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la rémunération de son encours, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., sera précisée annuellement dans les conditions et limites définies par la politique d'endettement approuvée par le conseil communautaire.

Alinéa 4 : Réalise les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 millions d'euros,

Alinéa 5 : Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, prendre toute décision, lorsque la convention de mandat prévoit que les marchés ou les accords-cadres seront signés par le mandataire, pour approuver le choix des titulaires et autoriser le mandataire à signer les marchés ou accords-cadres,

Alinéa 6 : Adhère à des centrales d'achats et renouveler lesdites adhésions,

Alinéa 7 : Décide de la conclusion du louage de choses, ainsi que des actes d'exécution subséquents dans le cadre des contrats suivants, dès lors que la superficie louée, objet du contrat, du bien immobilier bâti ne dépasse pas 1000 m² :

- Baux commerciaux, civils et professionnels,
- Baux ruraux,
- Convention d'occupation précaire du domaine public et privé,
- Prêt à usage et baux d'habitation.

Les conventions et baux constitutifs de droits réels (baux emphytéotiques, convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels, baux à construction) restent de la compétence des assemblées délibérantes.

Alinéa 8 : Prend les décisions relatives à la préparation et à la conduite des procédures de sélection préalable prévues à l'article L. 2122-1-1 du CGPPP pour l'occupation du domaine public communautaire, y compris le choix du titulaire et la signature des titres d'occupation correspondants,

Alinéa 9 : Accepte les indemnités de sinistre et signer les mises à jour proposées dans le cadre des contrats d'assurance,

Alinéa 10 : Crée, modifie et supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Alinéa 11 : Saisit pour avis la commission consultative des services publics locaux,

Alinéa 12 : Accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

Alinéa 13 : Décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Alinéa 14 : Fixe les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans les limites fixées par le budget,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Alinéa 15 : Fixe, le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés sans que celui-ci ne puisse excéder de 10% l'estimation des services fiscaux (France-Domaine) et répondre aux demandes des expropriés,

Alinéa 16 : Exerce, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire, ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur toutes les zones du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines où ces droits de préemption sont institués,

Alinéa 17 : Exerce au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Alinéa 18 : Autorise les communes à déposer toute demande relative au droit du sol sur des terrains d'assiette appartenant à la communauté d'agglomération, supportant un équipement communal,

Alinéa 19 : Dépose les demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, la transformation ou à l'édification de biens de propriété ou de gestion communautaire

Alinéa 20 : Intente au nom de la communauté d'agglomération toutes les actions en justice ou défendre la communauté d'agglomération dans toutes les actions intentées contre elle ; tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions judiciaires, en première instance, en appel ou en cassation, se constituer partie civile devant le juge répressif dans le cadre de toutes les affaires relevant de la matière pénale,

Alinéa 21 : Donne, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

Alinéa 22 : Signe la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-112 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

Alinéa 23 : Octroie des mandats spéciaux aux membres du Conseil, dans les conditions de l'article L. 2123-18 du CGCT. Ces mandats spéciaux sont délivrés à l'occasion de déplacements, séjours, missions, et formations hors du territoire de la communauté d'agglomération, en France ou à l'étranger,

Alinéa 24 : Prend toutes décisions concernant la réalisation de diagnostics ou de fouilles d'archéologie préventive prescrites dans le cadre de travaux ou d'aménagements et notamment la conclusion des conventions mentionnées au livre V du code du patrimoine,

Alinéa 25 : Signe les décisions conjointes dans le cadre des transferts de personnel liés aux transferts de compétences arrêtées par les CLECT et en application de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et toutes pièces administratives et comptables correspondantes,

Alinéa 26 : Signe les conventions de rupture conventionnelle des agents et déterminer l'indemnité conformément et dans la limite de la réglementation en vigueur,

Alinéa 27 : Signe tout document ou convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (prestation de médecine préventive, assistante sociale, psychologue du travail...),

Alinéa 28 : Autorise la signature d'accords de confidentialité, comportant l'engagement de ne pas divulguer des informations et documents échangés dans les travaux préparatoires à un partenariat ou une implantation à SQY,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Alinéa 29 : Autorise la création, la suppression ou la modification de servitudes,

Alinéa 30 : Autorise l'élaboration ou la modification d'un état descriptif de division, d'un règlement de copropriété, d'une scission ou une annulation de copropriété,

Alinéa 31 : Conserve et administre les propriétés de SQY et faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Il est précisé que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces attributions exercées par délégation.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à la majorité par 76 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le **10 AVR. 2026**

Le Président



Lorrain MERCKAERT

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.